

## Requérant

Monsieur Manzil OMANOVI

Adresse pour correspondance :  
Chez Forum Réfugiés COSI 4536  
111 Bld de la Madeleine  
06000 NICE

[Omanovimanzil@gmail.com](mailto:Omanovimanzil@gmail.com)

Tel. 07 53 53 67 74

## Référé liberté

Nice, le 19/12/2019

## Représentant

Monsieur ZIABLITSEV Sergei  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

## Traductrice

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina  
[odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

## LE POURVOI EN CASSATION.

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N° 1905738

Juge des référés M. Pascal  
Ordonnance du 04 décembre 2019

## 1 Circonstances

- 1.1 Le 21/10/2019, le requérant a demandé au tribunal administratif de Nice dans la **procédure référé** d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile.

Le 24/10/2019, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance: «ORDONNER: article 1: Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi.

L'OFII a refusé d'exécuter l'ordonnance du tribunal.

- 1.2 Le 02/12/2019, le requérant a de nouveau saisi le tribunal.
- 1.3 Le 4/12/2019 le juge a satisfait aux exigences de la requête sur le fond, mais a violé les garanties de procédure et les droits d'autrui. Nous ferons appel de ces violations.

## 2. Violations des droits.

- 2.1 Le juge référé a violé des § 1, § 3 «b» « c» de l'art. 6 et les art. 10, 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Après avoir demandé au début d'audience aux personnes présentes dans la salle d'audience de ranger leurs téléphones portables, leurs tablettes tactiles, de retirer leurs écouteurs connectés, de ne pas filmer et de ne pas enregistrer, le président de la formation de jugement a expulsé, en application de l'article R. 731-2 du code de justice administrative, une personne se présentant comme le défenseur de M. Omanovi dès lors que cette personne a refusé d'arrêter de filmer et d'enregistrer et a pris, sans y avoir été invité, la parole. L'audience a été suspendue jusqu'à la sortie de cette personne du tribunal. M. Omanovi a souhaité quitter la salle d'audience malgré l'invitation du président de la formation de jugement à rester, avec l'assistance de l'interprète en langue russe et géorgienne convoqué pour la présente affaire à l'audience.

- 1) Le juge n'a pas examiné la demande de fixation du procès, déposée à l'avance et devant être examinée avant l'audience, c'est-à-dire qu'il était inactif.
- 2) Le juge a interdit de lui rappeler son obligation d'examiner la demande, ce qui dans son ordonnance est reflété par la phrase « le défenseur de M. Omanovi (...) a pris, sans y avoir été invité, la parole» et à cause de cela, il a été expulsé.

Mais le juge M. Pascal interdit toujours aux participants de parler si leur discours l'empêche de faire tout ce qu'il veut, y compris violer la loi et les droits des participants. Autrement dit, son devoir d'obéir à la loi, il remplace par son droit de violer la loi et d'interdire aux parties au processus de le déclarer directement pendant l'audience afin de mettre fin à la violation de leurs droits.

Dans ce cas, le juge Pascal a interdit même au traducteur de traduire le discours du représentant, bien que j'ai posé la question au juge: indiquer les objectifs légitimes de l'interdiction de tenir l'enregistrement conformément au §2 de l'article

10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Comme ces objectifs n'ont jamais été mentionnés, le juge a violé le droit à la publicité du procès, qui réalise par les enregistrements vidéo et leur diffusion (§ 1 de l'art. 6 CEDH), ainsi que le droit de **recueillir et de diffuser** des informations (l'art. 10 CEDH), le droit au contrôle public (l'art. 11 CEDH).

Le président de la formation de jugement a précisé, en début d'audience, que l'audience ne sera pas filmée en application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais que cette situation ne prive, en aucun cas, M. Omanovi de l'accès à un procès équitable garanti à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne l'a empêché de faire usage de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de cette même convention. Par ailleurs, un interprète en langue géorgienne et russe était présent pour assister le requérant lors de l'audience. A défaut d'avoir présenté une demande d'aide juridictionnelle, il n'appartient pas au tribunal de prévoir, lors de l'audience de référé, l'assistance du requérant par un avocat. Enfin, il n'est pas donné suite à la demande de récusation de M. Pascal, juge des référés présentée par M. Omanovi et motivée par « la participation de M. Sergei Ziablitsev en tant que représentant de M. Omanovi », M. Ziablitsev n'étant pas, en tout état de cause, habilité à représenter M. Omanovi et ne justifiant, au surplus, d'aucun mandat pour le représenter.

Puisque le juge a expulsé un représentant qui a agi activement dans l'intérêt du demandeur, c'est-à-dire a expulsé pour la défense, il a violé le droit de se défendre par un défenseur élu (§ 3 «c» de l'art. 6 CEDH).

En outre, le juge a manifestement refusé à tort de reconnaître un représentant M. Ziablitsev faute de mandat, parce que le mandat est requis lorsque :

- un représentant participe dans l'audience sans un fiduciaire.
- le fiduciaire n'a pas notifié son représentant au tribunal par quelque moyen que ce soit, par exemple en le nommant dans sa demande au tribunal en tant que représentant.

Le requérant a notifié son représentant dans sa requête et oralement. Par conséquent, le juge a expulsé le défenseur, violant les droits des deux participants.

Il est important de noter qu'il a refusé de nommer un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle provisoire comme étant prétendument non prévu.

Il est évident qu'à la suite de cette violation du droit à la défense, le juge a rendu l'ordonnance dans laquelle la demande d'une amende de 500 euros a été modifiée à 50 euros, ce qui a conduit à un mépris continu des décisions judiciaires de l'OFII.

Si le représentant M. Ziablirsev n'avait pas déposé de requête auprès de la CEDH demandant de mesures provisoires, qui, d'ailleurs, n'a pas douté de mes pouvoirs, l'OFII aurait continué à ignorer les décisions du tribunal de Nice.

## 2.2 Le juge référé a violé l'art. 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et p.1 protocole 1 de ladite Convention.

### Sur les frais :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration « les frais de procédure prévus pour les avocats et pour les interprètes » que demande le requérant alors qu'au surplus, celui-ci a bénéficié d'un interprète lors de l'audience.

Si un interprète lors de l'audience est payé, le refus de payer la traduction pour la préparation de la requête et la traduction d'autres documents pour le requêtant est une discrimination d'un interprète non payé.

Evidemment, sans un interprète avant l'audience, il n'y aurait pas d'audience elle-même.

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union **dans une des langues des traités** et doit recevoir **une réponse dans la même langue**.

Tous les droits énumérés ne peuvent pas être réalisés par le requérant non francophone et ne peuvent pas être garantis par l'état sans un interprète.

le travail d'esclave est interdit, par exemple l'art. 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

*2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.*

Et puisque selon l'art. 20 de la même Charte

*Toutes les personnes sont égales en droit.*

Les traductions effectués par Mme Gurbanova Irina doivent être payés par l'OFII, surtout c'est lui qui doit fournir un accompagnement juridique et social au demandeur d'asile.

Dans les affaires où le juge M. Pascal a rejeté les requêtes, il a indiqué de telles raisons pour refuser d'un versement :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont le requérant demande le versement.

Ainsi, il refuse de verser les frais de procédure à la partie des requérants à la fois en cas de perte et de gagne.

**3. PAR CES MOTIFS on demande**

- 1). Accorder le droit de participer à l'audience au conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice
- 2) Reconnaître la violation l'art. §1, §3 «c» de l'art.6, l'art.10, l'art.11, l'art.13, l'art.14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et p.1 protocole 1 de ladite Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice M.Frédérique Pascal ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît.**
- 4). Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 04/12/2019 dans la partie du refus d'accorder le versement des frais de procédure pour la traduction des documents pour le requérant (russe-français et français-russe) hors audience en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina et d'accorder le versement des frais de 400 euros ( FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale).

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» ( requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

Requérant

Représentant M. ZIABLITSEV Sergei

Traductrice

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina

## **BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice- Dossier N° 1905738 du 04/12/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 04/12/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE.
3. Lettre de la CEDH : application art. 39 + communication
4. Enregistrement au TA du 04/12/2019 [https://youtu.be/kEP2Um\\_rJuI](https://youtu.be/kEP2Um_rJuI)